

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.688 du 11 décembre 2012

A.191.557/VIII-6766

En cause : **FAVART** Christine,
rue du Château d'Eau 105
1180 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 23 février 2009 par Christine FAVART, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du 18 avril 2008 d'engager, Monsieur Éric ÉTIENNE, en qualité d'employé de niveau 1, en vue d'exercer la fonction de directeur-adjoint du Bureau international jeunesse, service du Commissariat général aux relations internationales (CGRI)", et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 195.049 du 2 juillet 2009 rejetant la demande de suspension et rouvrant les débats;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M^{me} LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2012 fixant l'affaire à l'audience publique du 30 novembre 2012;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Anne FEYT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante a, le 7 juillet 2008, introduit une demande de suspension et un recours en annulation contre "la décision de date inconnue prise par le Gouvernement de la Communauté française d'engager au Commissariat général aux relations internationales de la Communauté française (CGRI), un directeur, que la requérante se trouve dans l'incapacité d'identifier, dans les liens d'un contrat de travail"; que cette demande a été rejetée par un arrêt n° 190.746 du 23 février 2009 pour défaut d'identification précise de l'objet du recours;

Considérant qu'à l'appui du présent recours, la requérante fait valoir les éléments suivants :

" Pour tenter, néanmoins, de pouvoir identifier l'objet exact de son recours à l'occasion de l'audience, la requérante a écrit, le 3 décembre 2008, à Monsieur SUINEN, Commissaire général du C.G.R.I., pour lui demander que lui soient remis la décision du Gouvernement d'engager Monsieur ETIENNE et copie du contrat de travail conclu à la suite de cette décision.

Ce n'est que le 23 décembre 2008 que la requérante a obtenu copie de ces documents auprès du service des ressources humaines du C.G.R.I., sans autre formalisme que leur remise de la main à la main.

C'est ainsi que la requérante a pris connaissance de la décision du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2008 d'engager Monsieur Éric ETIENNE en qualité d'employé de niveau 1 en vue d'assurer la fonction de directeur-adjoint du Bureau international Jeunesse, les traitements de l'intéressé, fixé sur la base de l'échelle 120/1, étant pris sur le budget du C.G.R.I., Monsieur ETIENNE étant

engagé dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée justifié par l'exercice de tâches spécifiques";

qu'elle en déduit que le recours est recevable ratione temporis;

Considérant que la partie adverse, quant à elle, conteste, dans son dernier mémoire, que la requête soit recevable ratione temporis; qu'elle se réfère à cet égard à un courrier du 23 septembre 2008 que la requérante a adressé à l'auditorat du Conseil d'État dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro G/A.188.859/VIII-6437 qui a donné lieu à l'arrêt n° 190.746 du 23 février 2009, et qui précisait notamment ce qui suit :

" Par sa lettre du 24 juin 2008, M^{me} la Vice-Présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales répond à mon courrier du 5 juin 2008 qu'il y a bien eu, dans le chef du Gouvernement de la Communauté française, une décision d'engager un directeur au CGRI dans les liens d'un contrat de travail.

Je crois percevoir que cette décision prise par le Gouvernement se rapporte au recrutement de Monsieur Eric ETIENNE qui vient, ainsi, occuper un des emplois de directeur vacants au CGRI (la partie adverse confirme dans sa note d'observation, qu'il y a bien 3 emplois non pourvus à ce niveau dans l'organisme)";

qu'elle fait valoir, à l'audience, qu'il appartenait, dès ce moment, à la requérante de prendre toute initiative en vue de lever l'éventuelle incertitude dans son chef quant à l'identité de la personne dont elle attaquait la nomination et qu'ayant encore attendu plusieurs mois avant de prendre pareille initiative, elle se trouvait à l'origine de l'importance du délai qu'elle a mis pour saisir le Conseil d'État du présent recours;

Considérant que la requérante réplique qu'il serait vain pour la partie adverse de soutenir que le recours serait tardif, alors même qu'elle n'a accordé à sa décision aucune publicité, qu'il n'a pas été possible dans le cadre du premier recours qu'elle a déposé, d'identifier les actes, pas même dans le dossier administratif déposé au greffe et que l'intéressé n'a jamais pris son service au CGRI, ce qui rend particulièrement difficile toute vérification "physique" de sa présence;

Considérant que l'acte attaqué ne devait être ni publié ni notifié à la requérante; que le délai de recours commençait à courir au moment où celle-ci avait connaissance de l'existence de l'acte; qu'il ressort du courrier de la requérante du 23 septembre 2008 que celle-ci avait, dès ce moment, clairement identifié le bénéficiaire de la nomination contestée par le présent recours; qu'ayant été introduit cinq mois après cette identification, celui-ci est dès lors manifestement tardif; que l'attitude de la partie adverse, stigmatisée par l'arrêt n° 195.049 du 2 juillet 2009 rejetant la demande de suspension n'est pas de nature à renverser cette appréciation; qu'il apparaît en effet que ce n'est qu'à la suite de la notification du rapport de l'auditeur dans l'affaire enrôlée sous le numéro G/A.188.859/VIII-6437,

le 1^{er} décembre 2008, lequel concluait à l'irrecevabilité du premier recours introduit par la requérante, l'objet du recours étant insuffisamment précisé, que celle-ci a, le 3 décembre 2008, fait la démarche en vue d'obtenir la décision du Gouvernement de la Communauté française d'engager Éric ETIENNE et la copie du contrat de travail conclu à la suite de cette décision; qu'elle n'a pas montré la diligence requise pour prendre connaissance de l'acte attaqué; que le recours est dès lors irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le onze décembre deux mille douze par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.